

# CONSTITUTION DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

## adoptée à l'assemblée générale de Seoul en Corée du Sud en 2016

### PRÉAMBULE

La Fédération internationale des travailleurs sociaux (FITS) est une organisation internationale composée d'organisations nationales de service social dans le monde entier. La mission de la Fédération est de renforcer et d'améliorer la qualité de vie des individus en militant en faveur de la justice sociale, des droits de l'homme et du développement social au moyen de plans, de mesures, de programmes et de la promotion des modèles de meilleures pratiques du secteur du travail social dans un cadre de coopération internationale.

La FIAS actuelle a été constituée en société en 1956 à Munich, Allemagne, succédant au Secrétariat International Permanent des travailleurs sociaux datant de 1932. La Constitution et les règlements de la FITS sont soumis à l'examen de l'Assemblée générale à son gré afin d'assurer le fonctionnement efficace de la Fédération et le maintien de la pertinence de la composition et des rôles de notre Fédération au fil du temps.

### Art. 1 NOM ET COMPOSITION

- a) Le nom de la Fédération est : Fédération internationale des travailleurs sociaux
- b) La Fédération doit être composée d'organisations nationales de travailleurs sociaux professionnels ou d'organes nationaux de coordination.
- c) La Fédération doit être une organisation à but non lucratif

### Art. 2 CONSTITUTION

La Fédération doit être constituée en vertu des articles pertinents du Code civil dans le pays qui abrite son siège. La Fédération peut, par décision de l'assemblée générale, être constituée en vertu des dispositions législatives pertinentes en vigueur dans un autre pays

### Art. 3 SIÈGE

Le siège de la Fédération est situé en Suisse, ou à tout autre lieu déterminé par l'assemblée générale conformément aux articles de la Fédération.

### Art. 4 OBJECTIFS DE LA FÉDÉRATION

« Les travailleurs sociaux apportent une contribution unique et essentielle à la société. Ils facilitent des résultats sociaux durables qui permettent aux individus et à leurs collectivités d'atteindre leur potentiel pour les générations actuelles et futures. La Fédération appuie les travailleurs sociaux pour les aider à réaliser cet objectif grâce aux moyens suivants :

· **Partenariats** : Renforcer de façon proactive les partenariats externes et internes avec des individus qui utilisent les services d'action sociale et leurs communautés ; Veiller à ce que les services sociaux

reconnaissent les forces inhérentes des individus et les mettent à profit pour répondre aux aspirations de ces individus, des familles ainsi que ceux des communautés. Créer des partenariats avec autres professionnels et à l'intérieur de la FITS afin de favoriser la solidarité à l'échelle mondiale.

· **Action** : Faciliter la coopération internationale et régionale pour un apprentissage partagé et une action commune.

· **Politiques** : Élaborer des déclarations et des politiques éthiques qui valorisent les meilleures pratiques du travail social.

· **Défense des intérêts** : Défendre la justice sociale, individuelle, de groupe, civique et culturelle des droits de l'homme aux niveaux mondial, régional et national. Défendre les valeurs de la profession du travail social, les normes, l'éthique, les droits humains, ainsi que la reconnaissance, la formation et les conditions du milieu de travail.

## **Art. 5 CRITÈRES D'ADHÉSION**

a) L'adhésion est ouverte aux organisations nationales de travail social de tout pays, dont les membres principaux doivent avoir terminé des études postsecondaires en travail social et doivent exercer la profession sociale (ont l'intention d'exercer ou ont exercé la profession) en travail social.

b) L'adhésion est limitée à une organisation nationale de travail social comme décrite dans chaque pays.

- 1) Si plus d'une organisation de travail social dans un pays est intéressée d'adhérer à la Fédération, seul un organe national de coordination représentant chacune de ces organisations peut être admis comme membre de la Fédération.
- 2) Si un membre existant d'un pays ainsi qu'une autre organisation nationale de travail social de ce pays, remplissant également les critères d'admissibilité, confirment le souhait de s'impliquer avec la Fédération, le membre existant est tenu d'œuvrer pour faciliter l'élaboration d'un organe de coordination qui lui succédera en tant que membre représentant de ce pays, conformément aux règlements et à toute résolution de l'assemblée générale à ce sujet. Les membres actuels conservent leur plein statut de membres jusqu'à ce qu'un tel organe de coordination soit effectivement créé et admis comme membre à part entière.
- 3) Toutes les organisations de travail social souhaitant être impliquées dans un organe de coordination doivent répondre individuellement et pleinement aux critères d'adhésion. Si une ou plusieurs organisations ne répondent pas à ces critères, l'autre ou les autres organisations intéressées peuvent poursuivre leur demande d'adhésion par l'intermédiaire d'un organe de coordination.
- 4) L'organe de coordination doit établir des procédures en conformité avec les élections de la Fédération ; en votant lors des réunions ; en organisant des conférences internationales ; en coordonnant les listes de diffusion ; et en identifiant les travailleurs sociaux qui serviront aux comités de la Fédération

## **Art. 6 DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHÉRANTS**

a) Tous les membres doivent respecter les articles et les règlements de la Fédération ainsi que la déclaration des normes éthiques

b) Les membres en règle (ayant payé leurs frais d'adhésion respectifs tels qu'ils ont été évalués et n'ayant pas été expulsés ou suspendus) sont habilités à recevoir des communications directes, toutes les publications des membres ainsi que tous les matériaux de la Fédération

c) Les membres en règle ont droit à une pleine participation aux élections de la Fédération conformément à ces articles et aux règlements.

d) Les membres en règle sont admis à participer aux travaux de comités de la Fédération

## **Art. 7 CENSURE, SUSPENSION, EXPULSION ET RÉINTÉGRATION**

- a) Tout membre qui ne paie pas ses frais d'adhésion peut être suspendu par une décision majoritaire du comité exécutif.
- b) Tout membre qui viole les articles de cette constitution et/ou les règlements de la Fédération ou par tout autre moyen contrecarre les intérêts, les objectifs et les politiques de base de la Fédération ou de ses membres peut être censuré, suspendu ou expulsé par une majorité de 75 % des membres de l'assemblée générale présents et votants
- c) Tout membre qui a été suspendu en raison du non-paiement de ses frais d'adhésion peut être réintégré par une décision majoritaire du comité exécutif lors de la prise de dispositions satisfaisantes pour le remboursement des paiements en retard.
- d) Tout membre qui a été suspendu ou expulsé en raison d'une violation des articles de la présente constitution et / ou des règlements de la Fédération ou parce qu'il a par tout autre moyen contrecarré aux intérêts, aux objectifs et aux politiques de base de la Fédération ou de ses membres peut être réintégré sur recommandation du comité de direction et par un vote à la majorité des membres de l'assemblée générale présents et votants.
- e) Les autres procédures énoncées dans les règlements relatifs à la censure, la suspension, l'expulsion et la réintégration s'appliquent.

## **Art. 8 ORGANISATIONS PARTENAIRES**

La Fédération peut, par décision de l'assemblée générale, étendre à d'autres organisations le statut d'organisation partenaire.

- a) L'assemblée générale doit être convaincue que l'organisation proposée :
- I. Partage les objectifs et les principes éthiques qui sont compatibles avec ceux de la Fédération et / ou n'a pas de buts qui sont expressément en opposition avec ceux de la Fédération ;
  - II. N'est pas en concurrence et n'a pas de conflits d'intérêts avec la Fédération ou ses membres ;
  - III. Reconnaît clairement et respecte le rôle de la Fédération comme un organisme de premier plan représentant le travail social au niveau international ;
  - IV. Accepte de conclure un pacte / protocole d'accord officiel ; et
  - V. Convient d'une période d'examen de la relation avec la Fédération.
- b) Une organisation partenaire est habilitée à assister à l'assemblée générale de la Fédération en qualité d'observateur et à recevoir tous les documents pertinents se rapportant à cette réunion.
- c) Une organisation partenaire n'a pas le droit de vote et peut participer à l'assemblée générale avec l'autorisation du président.

## **Art. 9 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

- a) Le secrétaire général est nommé par le comité exécutif.
- b) Le secrétaire général rend compte à l'assemblée générale, au comité exécutif et au président et accomplit les tâches qui lui sont assignées par ceux-ci. Il assiste à toutes les réunions du comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale en tant que membre d'office de ces comités.

## **Art. 10 FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- a) L'assemblée générale est l'organe directeur suprême de La Fédération et comprend des délégués des membres et les membres du comité exécutif.
- b) L'assemblée générale doit recevoir les rapports et les comptes vérifiés de la Fédération des deux derniers exercices.
- c) L'assemblée générale ratifiera les politiques générales et financières de la Fédération pour les deux prochains exercices, y compris la méthode d'évaluation de la cotisation annuelle des membres.
- d) L'assemblée générale élit les membres du Comité exécutif par élection directe du président global ainsi que le trésorier et ratifie les nominations effectuées lors des réunions des délégués régionaux de leurs présidents et vice-présidents régionaux respectivement.
- e) L'assemblée générale élit un comité de nomination composé d'un directeur des élections agissant en tant que président du comité et d'un représentant de chacune des régions de la FITS pour organiser et diriger le processus électoral.
- f) L'assemblée générale élit un parlementaire et d'autres personnes nécessaires pour effectuer des tâches au besoin.
- g) l'assemblée générale doit approuver les modifications ou les ajouts à la constitution par une majorité de 75 % des électeurs admissibles.
- h) L'assemblée générale peut également approuver toute modification proposée aux règlements par une majorité de 75 % des électeurs admissibles.
- i) L'assemblée générale peut déléguer n'importe lequel de ses pouvoirs au comité exécutif à l'exception du pouvoir de modifier, d'amender ou d'ajouter des articles de la constitution.
- j) Le président préside l'assemblée générale et sera remplacé par le premier vice-président en cas d'absence avec un représentant de chacune des régions de la FITS pour organiser et diriger le processus électoral.

## **Art. 11 CONVOCATION ET PARTICIPATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- a) L'assemblée générale se réunit au moins une fois tous les deux ans. La date et le lieu de réunion de l'assemblée générale doivent normalement être déterminés lors d'une précédente assemblée générale ou autrement par le comité exécutif.
- b) Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le président, par décision du comité exécutif, ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres en règle. (ayant acquitté leur frais d'adhésion respectifs évalués et qui ne sont pas actuellement expulsés ou suspendus)
- c) Un avis de convocation à l'assemblée générale, comprenant la date et l'ordre du jour préliminaire, sera envoyé à tous les membres et au comité exécutif 90 jours au moins avant la date définie de la réunion. L'avis concernant une assemblée générale extraordinaire doit également être remis 90 jours avant la date de la réunion, mais ce délai peut être réduit à 30 jours par décision du président, et les activités de cette assemblée générale sont limitées aux sujets notifiées dans l'ordre du jour préliminaire.
- d) Un quorum de l'assemblée générale se compose d'un tiers des membres représentants en règle avec droit de vote et qui sont présents en personne à l'ouverture de cette assemblée

## **Art. 12 MODALITÉS DE TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

- a) Chaque membre a droit à trois délégués ayant chacun droit de parole. Des observateurs à l'assemblée générale peuvent être admis avec l'autorisation du président, mais ne peuvent pas prendre la parole sauf si le président en décide autrement.
- b) Chaque membre a une voix, qui peut être exercée, en personne par les délégués, par procuration ou par tout autre moyen convenu de transmission électronique.
- c) Un membre peut agir comme fondé de pouvoir pour un autre membre qui ne participe pas. Le document désignant le fondé de pouvoir doit être conforme au format spécifié dans le règlement 10.
- d) Les délibérations de l'assemblée générale sont votées à la majorité simple, sauf indication contraire dans la constitution. En cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.
- e) Les procédures d'élection, y compris le vote, doivent être conformes aux directives des règlements.
- f) Aucun membre du comité exécutif en cette qualité n'a le droit de vote lors d'une assemblée générale (sous réserve de toute voix prépondérante du président telle que prévue par la constitution)

## **Art. 13 VOTES PAR SCRUTIN**

- a) Le vote de l'ensemble des membres sur une motion peut être effectué par correspondance ou bulletin électronique. Pour que le vote soit valide, un tiers des membres doit retourner un bulletin dans le délai imparti. La décision sera prise à la majorité simple sauf indication contraire stipulée dans la constitution ou dans les règlements.
- b) Le comité exécutif peut prendre des décisions par vote postal et/ou électronique. Le vote n'est valide que si les bulletins sont renvoyés par 66 % de ceux ayant droit de participation aux réunions du comité exécutif, dans le délai imparti. La décision est à la majorité simple sauf indication contraire stipulée dans la constitution ou dans les règlements.

## **Art. 14 COMITÉ EXÉCUTIF**

- a) Aux fins d'organisation, la Fédération est divisée en cinq régions géographiques : Afrique, Asie & Pacifique, Europe, Amérique latine & Caraïbes et Amérique du Nord.
- b) Chaque région a un président et un vice-président régional siégeant au comité exécutif.
- c) Le comité exécutif est composé d'un président global et de deux représentants de chaque région géographique.
- d) Tous les membres nommés du comité exécutif sont tous des membres en règle. Seuls les travailleurs sociaux avec un minimum de deux ans d'expérience au sein de la Fédération sont admissibles à la candidature ou à être élus au comité exécutif.
- e) Le comité exécutif élit un des présidents régionaux des régions pour occuper la fonction de vice-président Globale.
- f) Un comité directeur, composé du président global, du vice-président, du trésorier et du secrétaire général à titre de membre d'office, sera institué
- g) Les présidents régionaux et les vice-présidents régionaux sont tous élus pour un mandat de quatre ans et peuvent être réélus au même poste ou à une fonction de direction pour un deuxième mandat pour un maximum de huit ans.

h) La durée du mandat du président global est de quatre ans et les membres du comité exécutif ayant servi un maximum de huit années consécutives sont éligibles à combler ce poste s'ils sont élus, leur allouant ainsi un maximum de douze ans.

i) Le vice-président Global est élu pour un mandat de deux ans et peut être réélu au même poste ou à une autre fonction par le comité exécutif pour une durée maximale de huit ans, aussi longtemps qu'ils resteront des membres dudit comité exécutif.

j) Une vacance des postes de direction suivants survenant entre les assemblées générales et dont le comité exécutif estime qu'elle doit être comblée avant la prochaine assemblée générale doit être ainsi pourvue :

1) **Président global** - Le vice-président global assume la position

2) **Vice-président global** - Élection du comité exécutif de l'un des présidents régionaux restants

3) **Trésorier** - Élection par le Comité exécutif de l'un des membres dudit comité exécutif ou d'une autre personne dûment choisi par le comité exécutif.

4) **Président régional** - Député régional de la même région

5) **Vice-président régional** - Nomination d'un nouveau vice-président régional dûment nommé par la même région

k) Une nomination intérimaire doit s'acquitter du mandat original existant et qui devra être pris en compte aux fins de calcul du nombre maximum de mandats ainsi que du nombre d'années de service relatifs aux membres du comité exécutif qui sont de deux mandats ou de huit ans.

l) Tout membre du comité exécutif n'ayant pas fait part, ni justifié son absence du comité pour une période de plus de 120 jours doit être considéré comme ayant démissionné du poste pour lequel il a été élu.

## **Art. 15 FONCTIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

a) Le comité exécutif doit avoir le pouvoir délégué de diriger les affaires de la Fédération entre les assemblées générales, conformément aux politiques générales établies par l'assemblée générale.

b) Le comité exécutif étudie et approuve un budget annuel qui est soumis à l'examen au besoin.

c) Le comité exécutif détermine les fonctions et les pouvoirs du comité de direction (président, vice-président, trésorier et secrétaire général à titre de membre d'office), sous réserve de ces articles et des règlements actuels de la Fédération.

d) Le comité exécutif dispose du pouvoir délégué de signature au nom de la Fédération.

e) Le premier vice-président remplace le président en son absence.

f) Le comité exécutif peut créer de tels comités et nommer des individus au besoin pour mener à bien le programme et les activités spécifiques de la Fédération.

g) Le comité exécutif est chargé de la préparation des règlements et de tout ajout ou amendement au besoin pour être approuvés par l'assemblée générale. Ces ajouts ou amendements doivent, s'ils sont approuvés par une majorité de trois quarts du comité exécutif, être adoptés et mis en œuvre avant leur examen pour approbation par la prochaine assemblée générale

## **Art. 16 CONVOCATION ET PARTICIPATIONS AUX RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF.**

- a) Le comité exécutif doit se réunir au moins une fois par année civile. Il doit être convoqué à tout endroit approprié ou par des moyens électroniques conformément à la décision prise par le comité exécutif
- b) La notification de la réunion du comité exécutif, y compris sa date et son ordre du jour préliminaire, doit être envoyée 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.
- c) Un quorum du comité exécutif doit être composé de plus de la moitié du nombre des membres du Comité exécutif et doit être confirmé au début de la réunion.
- d) Des observateurs peuvent être admis avec la permission du président, mais n'ont pas droit à la parole à moins que le président n'en décide autrement.

## **Art. 17 VOTER DANS DES RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

- a) Le comité exécutif prend ses décisions par simple majorité des membres du comité exécutif présents à la réunion, sauf dans les cas prévus par la présente constitution.
- b) Le président de par sa fonction, exerce une voix prépondérante.

## **Art. 18 RÉGIONS**

- a) Les cinq (5) régions géographiques d'Afrique, d'Asie & du Pacifique, d'Europe, d'Amérique latine & des Caraïbes et d'Amérique du Nord doivent être chacune individuellement responsable de l'évaluation de l'admissibilité à l'adhésion de tout demandeur qui lui est référé. Si la région considère que le demandeur satisfait aux critères d'adhésion il recommandera au comité exécutif de l'admettre en tant que membre de la Fédération et de l'assigner à cette région.
- b) Les membres peuvent faire une demande d'adhésion à une région autre que leur propre pour des motifs autres que géographiques :
  - 1) La demande de transfert doit être considérée par le biais de procédures prescrites dans les règlements et approuvée par une majorité de 75 % du comité exécutif.
  - 2) Si une demande de transfert ne parvient pas à obtenir une majorité de 75 %, le comité exécutif doit soumettre la demande à la prochaine assemblée générale pour discussion et vote.
  - 3) La demande doit être examinée par l'assemblée générale et approuvée par une majorité de 75 %.
- c) Les membres de chaque région peuvent, lorsque les circonstances le permettent, nommer un comité régional et déterminer la fréquence, le contenu et le déroulement des réunions dans la région.
- d) Chaque région doit prendre des dispositions pour les candidatures de son président et vice-président aux fins de l'article 14b) conformément aux procédures établies par le comité des nominations

## **Art. 19 BUDGÉTISATION ET RAPPORTS FINANCIERS**

- a) Les dates d'exercice de la Fédération sont définies du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.
- b) Le secrétaire général , conjointement avec le trésorier, assume les responsabilités suivantes :
  - I) La collecte des cotisations annuelles de ses membres ;
  - II) La préparation des comptes pour les auditeurs ;
  - III) La préparation du budget pour être présenté au comité exécutif ;
  - IV) La réception, le dépôt et le retrait de tous les fonds de la Fédération sous la direction de l'assemblée générale ou du comité de direction ;
  - V) La préparation et la mise à disposition d'un état des recettes et des dépenses à chaque réunion du comité exécutif et à chaque assemblée générale ;
  - VI) Le maintien de comptes courants justes et réguliers des fonds de la Fédération ;
  - VII) La réalisation d'un rapport écrit sur tout l'actif et le passif de la Fédération et sur toute autre question financière qui peut être décidée par le comité exécutif ou l'assemblée générale.

## **Art 20 MODALITÉS DES AUDITS**

- a) L'assemblée générale nomme des auditeurs indépendants.
- b) Les auditeurs soumettent un rapport certifié pour chaque assemblée générale.
- c) Les auditeurs peuvent effectuer une vérification informelle des registres financiers de la Fédération à tout moment. Ils signaleront les irrégularités au comité exécutif.

## **Art. 21 MODIFICATION DES ARTICLES DE LA CONSTITUTION**

- a) Les articles ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale. Une proposition de modification des articles ne sera acceptée que si elle a le soutien de 75 % des membres votants y compris ceux votant par procuration lors de l'assemblée générale.
- b) Toute proposition de modification des articles doit être communiquée par écrit aux membres 90 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

## **Art. 22 DISSOLUTION**

- a) Une décision de dissoudre la Fédération peut être faite lors de l'assemblée générale.
- b) L'acceptation d'une proposition de dissolution de la Fédération exige la majorité des trois quarts des membres votants ou représentés par procuration lors de l'Assemblée générale.
- c) Toute proposition de dissoudre la Fédération est communiquée par écrit aux membres 90 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.
- d) Si l'assemblée générale décide de la dissolution de la Fédération, elle doit également se prononcer sur la disposition des fonds de la Fédération et de ses actifs.

## **Art. 23 DISPOSITIONS FINALES**

- a) Ces articles remplacent ceux adoptés lors de précédentes assemblées générales et seront en vigueur à partir du 2 juillet, 2016.
- b) Ces articles, ensemble avec les règlements actuellement en vigueur à la suite de l'approbation par l'assemblée générale, doivent être nommés : Constitution de la Fédération Internationale des travailleurs sociaux.



c) Pour toute question de décision concernant la constitution, le président doit en être avisé par le parlementaire. La décision du président doit prévaloir sauf si elle est contestée par tous les autres membres du comité exécutif de la Fédération, ou par une majorité de 75 % de tous les organismes admissibles à voter.

d) Aux fins de l'interprétation de la présente constitution la version en langue anglaise doit être considérée comme faisant autorité.